

Annexe III

**DÉCISION 2005/3 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ITALIE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 3/01)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2001/3, 2002/4 et 2003/3, dans lesquelles il avait prié instamment l'Italie de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;

2. *Prend note* du rapport communiqué par le Comité de l'application (EB.AIR/2005/3, par. 11 et 12) concernant le respect, par l'Italie, de ses obligations au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de 1991 relatif aux COV, et notamment de sa conclusion selon laquelle les données actualisées qu'avait fournies l'Italie faisaient apparaître que celle-ci était parvenue en 2002 à respecter son obligation en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole;

3. *Décide* qu'il n'y a pas lieu, pour le Comité de l'application, de poursuivre l'examen du respect par l'Italie de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV, examen que le Comité a entamé après avoir été saisi de la question par l'Italie en 2001.